

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 28 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FERROPEM

USINE D'ANGLEFORT

Route de la gare – 01350 Anglefort

Références : 2023-RAP-S4190
Code AIOT : 0006101980

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2023 dans l'établissement FERROPEM implanté route de la gare – 01350 Anglefort.

L'inspection a été annoncée le 18/04/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées qui vise à vérifier le contrôle des rejets atmosphériques des installations classées par le contrôle de la canalisation des effluents, la gestion des installations de traitement des fumées, la réalisation des contrôles réglementaires et le respect des valeurs limites d'émission.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERROPEM
- Usine d'Anglefort – route de la gare – 01350 Anglefort
- Code AIOT : 0006101980
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société FERROPEM, entité du groupe FERROGLOBE, spécialisée dans la production de ferroalliages et d'énergie électrique (une quinzaine d'usines dans le monde), produit sur son site d'Anglefort du silicium (environ 38 000 tonnes/an) destiné à la fabrication de silicones, d'alliages d'aluminium et de panneaux photovoltaïques.

L'établissement FERROPEM d'Anglefort est implanté depuis 1964 sur la rive droite du Rhône, il est autorisé par l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 modifié à plusieurs reprises.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- le contrôle de la canalisation des effluents,
- la gestion des installations de traitement des fumées,
- la réalisation des contrôles réglementaires,
- le respect des valeurs limites d'émission.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai (1)
2	Emissions diffuses	Arrêté Préfectoral du 07/07/2011, article 3.1.5	Lettre de suites	6 mois
4	Points de prélèvements	Arrêté Préfectoral du 07/07/2011, article 3.2.1	Lettre de suites	3 mois
5	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Lettre de suites	3 mois
6	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Lettre de suites	3 mois
8	Respect des VLE	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21 Arrêté Préfectoral du 26/10/2018 – article 2	Lettre de suites	3 mois
10	Gestion des indisponibilités	Arrêté Préfectoral du 07/07/2011 – article 9.4.1	Lettre de suites	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Canalisation des émissions	Arrêté Préfectoral du 07/07/2011, article 3.2.1
3	Points de rejets	Arrêté Préfectoral du 07/07/2011, article 3.2.1
7	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
9	Conception, entretien et suivi	Arrêté Préfectoral du 07/07/2011, article 8.1.2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis la dernière inspection, l'exploitant a fortement ré-investi dans la maintenance de ces installations de traitement des rejets atmosphériques, ce qui lui permet de respecter en quasi-totalité les valeurs limites d'émissions (VLE) prescrites, notamment en poussières.

Seuls les rejets de l'installation de concassage-conditionnement dépassent les VLE en poussières (moyenne de rejet à 9 mg/Nm³ pour une VLE à 5 mg/Nm³).

Par ailleurs, le contrôle a montré que l'exploitant devait mieux s'approprier les rapports de contrôle de ces prestataires et s'assurer que les conditions d'analyses réglementaires sont respectées et que la représentativité des mesures est explicitée et pertinente.

Enfin, cette inspection a permis de constater que l'exploitant doit poursuivre et amplifier son travail sur les émissions diffuses de son site, afin de les réduire au minimum techniquement et économiquement possible.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2011, article 3.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Canalisation des émissions
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.
Constats : Le site compte 7 points de rejet à l'atmosphère (four 1, four 2, coulée four 1, coulée four 2, concassage, broyage et refusion des fines). L'atelier de refusion des fines est à l'arrêt en raison d'une commercialisation actuelle des fines sans traitement de refusion. Les points de rejet constatés correspondent à ceux identifiés dans l'arrêté d'autorisation du site. Aucun autre rejet à l'atmosphère n'a été identifié. L'inspection des installations classées n'a pas d'observation particulière sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Emissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2011, article 3.1.5
Thème(s) : Actions nationales 2023, Limitation des émissions diffuses
Prescription contrôlée : Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.
Constats : A proximité des fours, notamment lors des coulées, des émissions abondantes de fumées contenant des poussières sont constatées. Les dispositifs d'aspiration autour des fours peinent, par moment, à absorber le flux émis. Par ailleurs, les poches ayant accueilli la coulée ne sont pas recouvertes lors de leurs déplacements sur rail (pour aller du four au procédé d'affinage et ensuite au procédé de recoulée dans les lingotières), elles sont donc sources d'émissions diffuses ; ces dernières s'échappent par les lanterneaux présents en toiture. Au niveau des canalisations de transport des fumées des fours dans le bâtiment abritant le filtre 1, des fumerolles, liées à un manque d'étanchéité de certains raccords des canalisations entre elles, ont été constatées. Des actions correctives doivent être engagées à ce niveau. D'importants dépôts de poussières sont présents sur les installations et au sol au niveau du remplissage des citernes depuis les silos de stockage des poussières. Une opération de nettoyage par balayage doit être entreprise rapidement pour éviter l'entraînement des poussières par les eaux météoriques. L'exploitant doit réfléchir à un plan d'actions pour mieux gérer les émissions diffuses liées au process industriel. Une quantification de ces émissions diffuses permettrait de mieux en évaluer l'éventuel impact. L'exploitant doit aussi renforcer le nettoyage de son site, notamment dans les zones d'envol ou de lessivage de produits pulvérulents, et réaliser les actions correctives nécessaires pour assurer l'étanchéité des canalisations de transport des fumées des fours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 6 mois

N° 3 : Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2011, article 3.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de rejets
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...). Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.
Constats : Les sorties de filtres à manches des fours et coulées/recoulées permettent une bonne dispersion des effluents atmosphériques, de même que la cheminée de l'installation de concassage – conditionnement. En revanche, la sortie de l'installation de broyage Palla ne semble pas optimale. L'exploitant envisage un changement de cette installation vieillissante.
L'exploitant tiendra informée l'inspection des installations classées du programme d'investissements prévu sur l'installation de broyage Palla et veillera à la bonne dispersion à l'atmosphère des rejets du nouvel équipement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Points de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2011, article 3.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de prélèvements
Prescription contrôlée : Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Dans son rapport de contrôle, le prestataire s'est bien positionné sur la conformité des mesures. En effet, l'annexe 7 « Impacts et écarts sur la mise en œuvre des normes de référence » du rapport SOCOTEC du 06/06/2023 (prélèvements d'autosurveillance réalisés les 04 et 05 mai 2023) indique, pages 39 et suivants, pour les rejets Aval Four 1, Aval Four 2, Recoulée 1 et Recoulée 2 : « <i>Mesures réalisées dans une cellule du baghouse. L'absence de conduit canalisé peut influencer sur les concentrations en polluants particulaires et les flux mesurés. Il a un impact négligeable sur les concentrations mesurées en polluants gazeux.</i> » Pour les installations de concassage et broyage, le rejet est canalisé et l'impact sur le résultat des écarts à la norme est mentionné comme négligeable. En conséquence, un impact de l'absence de conduit canalisé sur les résultats des mesures des poussières, des métaux et de certains HAP est possible sur les points de rejet Aval Four 1, Aval Four 2, Recoulée 1 et Recoulée 2. L'exploitant doit se rapprocher de son prestataire pour expliciter de quelle manière les résultats sont impactés (à la hausse, à la baisse, dans quelle configuration et dans quelle proportion). L'exploitant doit travailler avec son prestataire pour fournir des résultats représentatifs de l'activité. Un plan d'implantation des préleveurs dans les cellules du baghouse, lors des différents essais, est nécessaire. Il convient également d'indiquer la vétusté des manches de filtration à proximité de la sonde, pour permettre une meilleure interprétation/compréhension des résultats.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 3 mois

N° 5 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets
Prescription contrôlée : III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : Après vérification sur le site du COFRAC et le site LAB'AIR, au regard de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2022 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère, le prestataire SOCOTEC – agence de Lyon, qui réalise les mesures d'autosurveillance, est accrédité pour les prélèvements et analyses sur les rejets atmosphériques jusqu'au 31/12/2025 pour les paramètres à mesurer chez FERROPEM – Anglefort, à l'exception des dioxines, mais qui n'ont pas été analysées cette fois (analyse annuelle uniquement). Les analyses de poussières et SO₂ ont été sous-traitées au laboratoire Eurofins. Le rapport SOCOTEC le mentionne sans indiquer de quelle agence EUROFINS il s'agit et sans préciser son numéro d'agrément pour vérification. On peut supposer que c'est le laboratoire Eurofins – Saverne qui a réalisé les analyses. Ce dernier est accrédité pour les deux paramètres sus-mentionnés. L'exploitant doit toutefois s'assurer que le sous-traitant qui réalise les analyses est bien agréé pour les paramètres mesurés sur le site. Le contrôle inopiné réalisé du 23 au 25 août 2022 a été réalisé par le prestataire IRH Sérezin avec délégation à Eurofins – Saverne (67) pour un certain nombre d'analyses. Le laboratoire EUROFINS – Saverne n'est pas accrédité pour les dioxines. L'exploitant doit faire réaliser, au moins une fois par an, l'analyse des dioxines par un laboratoire agréé. Page 27 du rapport SOCOTEC du 06/06/2023 (prélèvements d'autosurveillance réalisés les 04 et 05 mai 2023), on retrouve la description des installations, mais uniquement celles des fours 1 et 2 (absence de données sur les autres équipements contrôlés). Par ailleurs, ce chapitre du rapport devrait indiquer les conditions de fonctionnement le jour du prélèvement (volume de production, quelles installations fonctionnent et à quels niveaux), mais aucune information n'est disponible. L'exploitant doit transmettre au prestataire de contrôle l'ensemble des données indispensables à l'interprétation des résultats et ces dernières doivent figurer dans le rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 3 mois

N° 6 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets
Prescription contrôlée : II. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.
Constats : A la lecture de la page 28 du rapport SOCOTEC du 06/06/2023 (prélèvements d'autosurveillance réalisés les 04 et 05 mai 2023), on peut conclure que les méthodes de mesure utilisées sont bien celles indiquées dans l'arrêté préfectoral complémentaire encadrant le site du 26 octobre 2018. Le contrôle inopiné réalisé du 23 au 25 août 2022 a été réalisé par le prestataire IRH Sérezin avec délégation à Eurofins – Saverne (67) pour un certain nombre d'analyses. Le laboratoire EUROFINs – Saverne utilise une méthode interne (cf page 38 du rapport IRH) à la place des normes de mesure prescrites à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 octobre 2018 pour les paramètres SO ₂ , Dioxines, HAP, ainsi que poussières et métaux (uniquement sur certains équipements). L'exploitant doit se rapprocher du laboratoire ou prestataire interlocuteur pour comprendre pourquoi des méthodes internes sont utilisées à la place des normes de mesure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 3 mois

N° 7 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thème(s) : Actions nationales 2023, Conformité des rejets
Prescription contrôlée : IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant transmet trimestriellement à l'inspection les résultats d'analyses avec des commentaires sur les causes de dépassement et les actions correctives en cours et à venir, mais uniquement sur les paramètres poussières, SO _x et NO _x . L'exploitant doit compléter son rapport avec des commentaires (succincts en cas de conformité) sur les autres paramètres (COV, Métaux, HAP, Dioxines entre autres), ce qui permet de s'assurer qu'ils ont bien été analysés annuellement et que le cas échéant, il n'y a pas de problème de rejet sur ces paramètres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21 + Arrêté Préfectoral du 26/10/2018 – article 2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Conformité des rejets
Prescription contrôlée : Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. NF X 43-551- point 5.2.4.2 et annexe II-b de l'AM du 11 mars 2010 modifié : chaque mesurage doit être répété 3 fois sauf dioxines et furanes ou si la concentration attendue est inférieure ou égale à 20 % de la VLE. Tableau des VLE : art. 2 de l'AP complémentaire du site du 26 octobre 2018
Constats : Les fréquences d'analyses sont respectées en tenant compte des analyses d'autosurveillance et du contrôle inopiné d'août 2022. Les constats ci-dessous sur les résultats d'analyses sont réalisés au regard du rapport SOCOTEC du 06/06/2023 (prélèvements d'autosurveillance réalisés les 04 et 05 mai 2023) : Four 1 aval : résultats conformes (sur les 3 essais de 30 min) pour NO_x, SO₂ et COVNM en concentration. En revanche, pour les poussières, un seul essai (conforme) a été réalisé au lieu des trois prévus par la norme. Four 2 aval : résultats conformes (sur les 3 essais de 30 min) pour NO_x, SO₂ et COVNM en concentration. En revanche, pour les poussières, un seul essai (conforme) a été réalisé au lieu des trois prévus par la norme. Recoulée 1 : résultats conformes pour les poussières sur les 3 essais de 30 min. Recoulée 2 : résultats conformes pour les poussières sur 2 des 3 essais de 30 min. Le 3^e essai indique un résultat à 8 mg/Nm³ de poussières (VLE à 5 mg/Nm³). Le prestataire a jugé la conformité sur la moyenne des 3 essais, ce qui ne correspond pas à l'attendu réglementaire. Concassage (Condit 1) : résultats non conformes pour les poussières sur les 3 essais de 30 min. Les concentrations sont de 8 mg/Nm³, 8 mg/Nm³ et 10 mg/Nm³ de poussières (VLE à 5 mg/Nm³). Broyage (Palla) : résultats conformes pour les poussières sur les 3 essais de 30 min. Refusion : l'installation est à l'arrêt (cf constat n°1). La conformité des émissions à l'atmosphère s'est nettement améliorée par rapport à l'année 2022, en raison d'importants travaux de maintenance. Il reste encore quelques points de non-conformité à résoudre auxquels l'exploitant doit apporter des actions correctives. La conformité des rejets atmosphériques doit s'installer dans la durée. L'exploitant doit se rapprocher du prestataire de contrôle pour connaître la raison de la réalisation d'un seul essai pour les rejets Four 1 aval et Four 2 aval.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 3 mois

N° 9 : Conception, entretien et suivi

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2011, article 8.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, AR 2023
Prescription contrôlée : L'exploitant établit sous sa responsabilité, et tient à jour, un programme d'inspection périodique et de maintenance préventive portant sur la totalité des circuits de captation et des installations de filtration des effluents gazeux, ainsi que l'ensemble de leurs équipements connexes. L'ensemble des procédures et consignes opératoires relatives à ce programme est rassemblé, pour chacune des deux unités de production (four n°1 et four n°2), dans un document spécifique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant établit sous sa responsabilité, et tient à jour, la liste des fournitures, produits de décolmatage, et pièces d'usure diverses à maintenir constamment en stock afin de garantir à tout moment de pouvoir intervenir et effectuer les réparations nécessaires sur le filtre dans les meilleurs délais.
Constats : L'exploitant dispose de logigrammes décisionnels par équipement indiquant les actions à entreprendre suivant les constats opérés sur l'installation. La maintenance (préventive et réalisée) est gérée sous forme informatique. La majorité de la maintenance est réalisée en interne par l'exploitant et tracée informatiquement. Le programme prévisionnel de travaux est établi pour plusieurs années pour intégrer le coût important de remplacement des éléments constitutifs des installations de traitement des fumées. Ces prévisions sont amenées à évoluer en fonction de la réalité de l'usure des éléments concernés, des budgets disponibles et des arrêts réels effectués sur les fours. L'exploitant dispose d'un certain nombre de pièces de rechange en stock (filtres à manches (au moins une cellule entière de filtration, soit 144 manches), ventilateurs, actionneurs de vanne). L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que la « disponibilité des budgets » n'est pas un critère qui permet de justifier la non-réalisation de travaux sur des équipements critiques pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Gestion des indisponibilités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2011, article 9.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, AR 2023
Prescription contrôlée : Un bilan mensuel sera transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard le 10 du mois suivant. Il indiquera en particulier pour chaque filtre à manches principaux (conduits n°1 et 2) : - Le nombre d'heures de fonctionnement du four correspondant ; - Le nombre d'heures de fonctionnement du four correspondant relié au filtre à manches ; - Le nombre d'heures de fonctionnement du four sans le filtre (cheminées ouvertes) ; - Le nombre d'heures de fonctionnement du four correspondant à demi-puissance (1 seul moteur filtre) ; - Le nombre d'heures du fonctionnement du filtre ; - Le taux de marche du four avec émissions traitées ; - Le nombre de manches remplacées ; - La puissance du four correspondant en périodes de non-fonctionnement nominal du filtre ; - Les raisons des dysfonctionnements du filtre et les actions correctives engagées ; - Les événements notables.
Constats : Depuis septembre 2022, l'exploitant ne transmet plus le bilan mensuel exigé à l'article 9.4.1 de son arrêté d'autorisation.
L'exploitant doit remédier à cela dès le mois prochain.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 1 mois